

## BGE 27 I 9

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_27\\_I\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_9)

FR: ATF 27 I 9

IT: DTF 27 I 9

### Volltext

8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fantomden @eie~geuun9 unterjteUeu, unb uid)t nur in einaeinen ~utlften, ba aubemfaU~ fine un9reid)e~et)emblung \Jor bem @e::: fe~e ftattfinben würbe. @egen biefen @runbfaf.? l)erfwjH nun ber angefod)tene @;ntfd)eib. :nad) bem ~erid)te beß 6emifd)en lRe9ie~ ruug~rateß werben wenigftens in ber @5tabt ~em Stonfurfitten au~ anbcm Stemtonett\* als im SHfti\J6ürgerred)t eingeferrt 6et)an. belt, rofem ber im anbern Stanton burd)gefüt)de Stonfurß bie' ~infteUung aur lYoIge get)a'6t t)atte, für bie Beit ber @;infteUung nad) bem lRed)te beß Stanton~, \l)0 her Stonfur~ burd)gefüt)rt wurbe; ber in einem an'eem Stauton burd)gefüt)rt) Stonfurß wirb, aIfo im Stanton ~em uerüctjld)tigt. ?nert)iHt eß fid) aoer fOr ftent her Stanton ~ern Illfo ben Stonfur~ aus einem an'eem Stanton in feinen öffentUd).red)tlied)en lffiirfungen bem im Statt ton ~ern fel6er aUßge6rod)enen Stonfuri3 gleid), )0 t)at ber Stanfon ~em ben (frud)no~ metrieuetten ober) Stonrurfiten aui3 anherrt Stantonen emd) bie ?nortei{e feiner eigenen @efe~gebung Zufommen Zu laffen; er t)at bat)er aud) § 10 be~ uemifd)en @;t)renfolgen~ gefe~ei3 auf ben (frud)t{o~ ~etrie6enen ober) Stonfurfilt)en au~ einem aubem Stauton anauwenbeu, wonad) für bie gleid)e ßorberung nur einmalige @;infteUung erfolgen darf. ~a eß fid) l)or~ liegenb unbeitrittenermaeen bei ber ~etrcmung, bererrocgc) bas ~etreibungßamt mem~@tabf) bie @;infteUung anbrot)t, um bie gleid)e ßorberung t)anbdt, wie 6eim @elt~tage im Stanton @5o{o::: tt)um, flnb bie morau3fe~un9en biefei3 SHrtifeli3 nnd) aUen Seiten ertürrt. ~iefe \löfung fd)eint benn aud) bem § 13 @5d)luf3fn~ be~ '6ernifd)en @;t)renfoIgegef;es l)oUftinbig Zu entf:pred)en. lffienn biefel) nur \Jom früt)em fantonaH;emifd)en unb l)om eib~ genöffid)en lRed)t f:prtd)t, jo tft w.ot)l Zu 6cad)ten, haß ber @runb::: fa~ ber lRed)tßgleid)t)eit bie @Ietd)fteUung be~ früt)ern aUBer::: '6ernifd)en lRed)t~ mit beut liernifd)en med)t erf.orbert. :nemn.l) t)at ba~ ~uube~gerid)t erfannt: :ner lRefur~ wirb begrünhet erfällt unb fomit ber @;ntfd)eil) ber SHufiid)t~liet)örbe in \Betreibungß::: unb StonfUt~fad)en für ben Janton mern l)om 18. m:uguft 1900 nufget)olien. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 2. 9 2. Arret du 13 fevrie l' 1901 dans la cause Caisse d' epargne du district de Courtelary contre Berne. Impot Bur le revenu. Le fonds de reserve d'une eaisse d'epargne eonstitue-t-il un revenu? § 1er, eh. 3, § 2, eh. i er, § 3, § 5, eh. ler de la loi bernoise eoneernant l'impöt sur le revenu; art.ler, al. 2 du deeret du Conseil 'exeeutif du 22 mars 1878. Interpretation arbitraire de ces dispositions 't A. - Le compte de Profits et Pertes de la Caisse recou- rante accusait, pour l'exercice de 1898, un benefice net de 8106 fr. 62 et il portait en outre au Doit une somme de 26 042 fr. 14, representant l'interet du fonds de reserve au taux du 3 3/., 0/0' Sur la base de ce compte, la recourante avait etabli comme suit sa declaration pour l'impot du revenu en 1899: Bene:ficie net, 8106 francs - 600 francs (deduction legale) = 7506 francs. La commission centrale pour l'impot du revenu porta le revenu imposable de la recourante a 33 500 francs en ajou- tant au revenu decl)are (7500 francs) l'interet du fonds de reserve (26000 francs). La Caisse d'epargne de Courtelary

recourut contre ce prononcé au Conseil exécutif du canton de Berne, qui rejeta son recours par décision du 29 août 1900 motivée essentiellement comme suit: L'intérêt bonifié du fonds de réserve est considéré partout ailleurs comme bénéfice net et est soumis à l'impôt sur le revenu de première classe. L'art. 3, n° 1, de la loi sur l'impôt du revenu indique uniquement le revenu qui a été déclaré non imposable en troisième classe. Mais dans le présent cas il s'agit du revenu de première classe et c'est dès lors l'art. 4 de la dite loi qui fait règle. B. - C'est contre cette décision que la Caisse d'épargne de Courtelary a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise : 10 Casser la décision du Conseil exécutif de Berne du 29 août 1900 ;

10 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 20 Ordonner que la taxation litigieuse sera ramenée au chiffre de 7500 francs. C. - Dans sa réponse, le Conseil exécutif de Berne conclut: 10 Au rejet de la première conclusion du recours ; 20 A ce qu'il ne soit pas entre en matière sur la seconde, éventuellement à ce qu'elle soit aussi écartée. Considérant en droit : 1. - La question dont la décision par le Conseil exécutif de Berne donne lieu au recours est celle de savoir s'il faut comprendre dans le revenu de la Caisse d'épargne de Courtelary en 1898, revenu qui doit servir de base pour le prélèvement de l'impôt du revenu pour 1899, la somme de 26042 fr. 14 portée au débit du compte de Profits et Pertes de 1898 comme représentant l'intérêt du fonds de réserve au taux du 3 3/4 Ofo, ou seulement la somme de 8106 fr. 62 portée au débit du même compte comme bénéfice net. La recourante soutient que l'intérêt bonifié au fonds de réserve ne doit pas entrer en ligne de compte pour fixer le revenu soumis à l'impôt, parce que l'art. 3 de la loi sur l'impôt du revenu exempte de cet impôt le revenu des capitaux qui paient l'impôt sur les fortunes; or tout le fonds de réserve de la recourante est placé sur hypothèques et pour tous ses titres la recourante paie l'impôt sur la fortune. Dans sa décision, dont est recours, le Conseil exécutif soutient, au contraire, que la disposition légale invoquée par la recourante vise uniquement le revenu qui a été déclaré non imposable en troisième classe; mais dans le cas actuel il s'agit d'un revenu de première classe et, en ce qui concerne le revenu imposable dans cette classe, c'est l'art. 4 de la loi qui fait règle. 2. - L'art. 3 de la loi bernoise sur l'impôt du revenu, du 18 mars 1865, exempte de l'impôt du revenu : » 10 Le revenu de capitaux on de propriétés foncières qui paient l'impôt sur les fortunes .... » En présence des termes généraux de cette disposition et étant donné le fait non contesté que le fonds de réserve de la recourante est employé tout entier en placements hypothécaires dont les titres sont soumis à l'impôt sur la fortune, on ne pourrait refuser à la recourante le bénéfice de l'exemption d'impôt en question pour la part de son revenu qui représente l'intérêt de son fonds de réserve, que s'il résultait clairement des autres dispositions de la loi que l'art. 3, chiffre 1 ne concerne pas les établissements tels que la Caisse recourante. Or tel n'est nullement le cas. Le sens du raisonnement au moyen duquel la décision attaquée cherche à démontrer que la disposition précitée ne vise que le revenu qui a été déclaré non imposable en troisième classe est absolument insaisissable. Il n'est pas davantage possible de voir dans l'art. 4 de la loi une restriction de l'art. 3, chiffre 1 en ce qui concerne le revenu des industries, commerces et métiers. Cet article dit simplement que «pour les objets imposables mentionnés sous le chiffre 1 de l'art. 2 (tout revenu provenant d'une profession scientifique ou artistique ou d'un métier ... ; en outre toute espèce d'industrie, de commerce et de métier), on entend par revenu le revenu net, c'est-à-dire ce qui reste du revenu brut du contribuable après déduction des frais d'exploitation », frais dans lesquels «ne sont pas compris les intérêts du capital d'exploitation mobilier appartenant au contribuable ou fourni par des

commanditaires ». En presence de cette disposition la recourante n'aurait pas pu refuser de payer l'impôt du revenu sur la part de son revenu brut représentant l'intérêt de son fonds de réserve en se fondant sur le motif que cet intérêt ferait partie des frais d'exploitation; en revanche, rien dans la teneur de l'art. 4 ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie pour l'intérêt de son fonds de réserve de l'exemption d'impôt établie par l'art. 3, chiffre 1. Le gouvernement bernois invoque de plus, dans sa réponse, l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté qu'il a rendu le 22 mars 1878, article qui dit « que les sociétés anonymes qui ont leur siège dans le canton paient l'impôt du revenu de première classe sur le produit net reparti entre les actionnaires ou versé dans le fonds de réserve, pour autant que ce produit net n'est pas

12 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. déjà soumis à l'impôt des fortunes (art. 3, chiffre 1 de la loi de l'impôt du revenu). ~ L'opposant au recours s'appuie sur la dernière partie de cet article pour dire que la recourante ne peut déduire de son produit net soumis à l'impôt du revenu la somme qu'elle attribue au fonds de réserve à titre d'intérêt, parce que cette somme n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune pour l'année pendant laquelle elle est produite. On doit reconnaître qu'en effet l'intérêt du fonds de réserve de la recourante ne peut être soumis à l'impôt sur la fortune c'est-à-dire sur les capitaux, pour l'année pendant laquelle il est produit, mais seulement pour l'année suivante } alors qu'il constitue un accroissement de fortune par augmentation du fonds de réserve. Mais cette circonstance est indifférente au point de vue de l'exemption de l'impôt du revenu prévue par l'art. 3, chiffre 1 de la loi. Cet article n'exempte pas « le revenu de capitaux ~ lorsque ce revenu lui-même est déjà soumis à l'impôt sur la fortune, mais lorsque les capitaux qui le produisent y sont soumis. La disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 mars 1878 invoquée par le gouvernement bernois a manifestement le même sens. Tout d'abord elle est suivie de la mention, entre parenthèses, de l'art. 3, chiffre 1 de la loi et se réfère ainsi purement et simplement à l'exemption établie par cet article. Ensuite, les mots « produit net... soumis à l'impôt des fortunes ~ ne peuvent signifier autre chose que « produit net de capitaux soumis à l'impôt des fortunes », puisque, ainsi que le gouvernement bernois le soutient lui-même, un revenu ne peut être soumis à l'impôt des fortunes pour l'année pendant laquelle il est produit. Quant à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté de 1878, également invoqué dans la réponse au recours, il suffit d'en reproduire les termes pour montrer qu'il ne fournit aucun argument en faveur de la décision attaquée. Cet alinéa dispense les établissements financiers de l'impôt du revenu sur la partie du capital-obligations ou des dépôts qui par suite de son emploi est assujéti à l'impôt des fortunes (art. 3, chiffre 1 de la loi sur l'impôt du revenu), pourvu toutefois que le capital- I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 2. 13. action et le fonds de réserve de l'établissement financier soient également assujéti à l'impôt legal. .: 3. - Le gouvernement bernois s'est encore appuyé pour justifier sa décision sur l'arrêté rendu par le Tribunal fédéral, le 12 octobre 1898, sur le recours de la Caisse d'épargne de Thoune. Cet arrêt ne saurait toutefois être invoqué comme précédent, attendu que les circonstances n'étaient pas les mêmes que dans le cas actuel. La Caisse d'épargne de Thoune refusait d'une manière absolue de payer l'impôt du revenu sur le bénéfice net de ses opérations, en alléguant que ce bénéfice provenait en totalité ou du moins pour la partie de beaucoup la plus considérable de capitaux placés sur hypothèques et soumis à l'impôt sur la fortune. Dans le cas actuel, au contraire, la recourante offre de payer l'impôt du revenu sur la part du revenu net de son exploitation qui excède l'intérêt du fonds de réserve et ne le refuse que sur la somme représentant cet intérêt. Or ce refus est injustifié, ainsi qu'il a été démontré plus haut, par l'art. 3 § 1 de la loi, qui exempte

In, 91r. 9) die ~irfung ber r angerufene ~unbeßrat~entfd)eib laffe fid) getabe gegen i~re Illuffufung anfü)ren. 91irgenbß jage baß @efe~, ba~ die Illtten roäl)renb ber €itunbungßfrift einaureid)en feien.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.